

DÉLIBÉRATION N°2026-67

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2026 relative à l'approbation d'un accord portant sur l'imposition de puissance à l'injection pour la gestion des contraintes de tension haute, conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération](#) de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE ; [délibération](#) de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; [délibération](#) de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE ; délibération n° 2023-115 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

Afin de remplir ses missions de gestion de l'équilibre des flux d'électricité et de gestion de la sécurité, de la sûreté et de l'efficacité du réseau public de transport (RPT), l'article L. 321-13 du code de l'énergie impose aux producteurs de mettre à disposition de RTE la « *totalité de la puissance techniquement disponible à la hausse et à la baisse, sur chacune des installations de production dont la puissance installée est supérieure ou égale à un seuil, raccordées aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité dans leurs offres sur le mécanisme d'ajustement* ».

Néanmoins, l'accès à ces offres d'ajustement ne garantit pas nécessairement à RTE de disposer de moyens suffisants pour assurer le bon fonctionnement du système électrique dans le respect des règles de sécurité et de sûreté. Dans les situations où la sécurité et la sûreté du RPT ne peuvent être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement, RTE peut avoir besoin de recourir à la contractualisation de prestations de services avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau en amont du mécanisme d'ajustement (ci-après un « accord en amont du J-1 »).

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE a approuvé le contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et installations de stockage conclu entre RTE et EDF le 22 décembre 2021 (ci-après le « Contrat-cadre »)³.

2. Contexte de la saisine de RTE

Les études d'exploitation menées par RTE en prévision du printemps-été 2026 mettent en évidence des contraintes accrues concernant la gestion de la tension sur l'ensemble du réseau électrique national de transport. Ces contraintes s'inscrivent dans un contexte identifié par RTE d'augmentation des phénomènes de tension haute.

Dans ce contexte, il est nécessaire que RTE puisse disposer de moyens de réglage de la tension suffisants afin de garantir l'exploitation du réseau. Les centrales de production raccordées au réseau public de transport mettent à disposition du GRT les capacités de réglage de la tension conformément aux dispositions de l'article L. 321-11 du code de l'énergie lorsque celles-ci sont couplées au réseau.

L'historique récent montre que les phénomènes de prix de marché bas sont de plus en plus fréquents en particulier au printemps et à l'été sur certains week-ends, voire certaines semaines selon les conditions météorologiques et le contexte affectant le niveau de la demande. EDF pourrait donc être amené à arrêter certains de ses groupes nucléaires pour des raisons économiques sur des périodes de prix de marché bas au cours de la période printemps-été 2026. Ces arrêts induiraient une réduction des moyens de réglage de tension à disposition de RTE dans une période identifiée comme critique.

RTE pourra donc être ainsi amené à conclure des accords en amont du J-1 avec EDF afin de maintenir certains groupes nucléaires en fonctionnement pour gérer la tension. RTE et EDF ont souhaité mettre en place un accord d'imposition de puissance à l'injection pour la gestion des contraintes de tension haute (ci-après l'« Accord ») afin notamment de :

- permettre à RTE de mieux anticiper les conditions d'exploitation des centrales nucléaires d'EDF, d'identifier les centrales nucléaires les moins chères en échangeant avec EDF plus en amont et améliorer la gestion des impositions en amont du J-1 en facilitant la coordination entre les parties ;
- définir les conditions de la contrepartie financière et de partage du risque pour RTE et EDF en ayant une formule de prix connue *ex ante*.

A la suite d'échanges avec les services de la CRE, RTE a soumis à la CRE, le 26 mars 2026, pour approbation, l'Accord au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

³ Délibération n° 2022-62 du 24 février 2022 portant approbation d'un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage, conclu entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part.

3. Description de l'Accord et analyse de la CRE

3.1. Principe de l'Accord

L'Accord est un contrat d'option d'imposition portant sur l'intégralité du parc nucléaire d'EDF situé en France, divisé en quatre zones. Il couvre une période allant du 4 avril au 30 octobre 2026.

L'Accord est conclu en application du Contrat-cadre et précise les modalités d'échanges opérationnels et la formule de la contrepartie financière.

Le Contrat-cadre n'intègre pas parmi ses modèles d'accord un modèle d'accord ayant pour objet d'encadrer, pour une durée déterminée, le recours à des impositions en amont du J-1 selon des modalités opérationnelles et financières définies à l'avance.

Comme le permet le Contrat-cadre, RTE et EDF peuvent élaborer un nouveau modèle d'accord dans le cas où les modèles d'accord du Contrat-cadre ne permettent pas de couvrir un nouveau besoin ou de nouveaux engagements pour répondre à un besoin.

Ainsi, l'Accord permet, pour une durée déterminée, le recours à des impositions en amont du J-1 selon des modalités opérationnelles et financières définies à l'avance (ci-après « Accords d'imposition »).

L'Accord prévoit des échanges entre EDF et RTE la semaine précédant la semaine pour laquelle RTE a demandé des impositions permettant à RTE de connaître, pour les sites nucléaires pré-identifiés, les conditions économiques et le planning d'arrêt indicatif. Ces échanges permettent d'interclasser le coût des différents sites nucléaires couverts par l'Accord et d'activer les meilleures options sur le plan technico-économique.

Les Accords d'imposition demandés par RTE ne pourront être pris en compte par EDF que s'ils sont compatibles avec les contraintes techniques d'exploitation des groupes nucléaires. En particulier, et de manière non exhaustive :

- un groupe à l'arrêt doit respecter une durée minimale d'arrêt de 24 ou 36 heures ;
- un groupe qui redémarre est imposé pendant 72 heures sans contrainte de puissance. Si RTE demande le redémarrage d'un groupe, le besoin exprimé par RTE devra donc couvrir les 72 heures qui suivent le recouplage.

L'Accord fixe également la formule de la contrepartie financière qui sera utilisée pour l'ensemble des Accords d'imposition qui seront sollicités par RTE sur la base de l'Accord.

3.2. Contrepartie financière

La formule de la contrepartie financière définie dans l'Accord couvre la différence entre les recettes d'EDF telles qu'issues de l'imposition demandée par RTE et celles qui seraient issues d'une situation simulée où RTE n'aurait pas demandé d'imposition.

RTE sera redevable d'une contrepartie financière à EDF uniquement si le maintien au couplage des groupes concernés par l'Accord aurait conduit EDF à arrêter son groupe sur la période considérée, c'est-à-dire lorsque le maintien au couplage n'est pas justifié économiquement sur la période considérée (en se fondant sur la valeur d'usage⁴, les prix spot, les contraintes techniques du groupe).

Pour une semaine S allant du samedi 0h au samedi suivant 0h, la contrepartie financière correspond à l'écart entre la valeur captée par le programme réalisé (i.e. avec imposition de RTE) et celle avec un arrêt « simulé » (i.e. sans imposition de RTE).

La valeur captée avec un arrêt « simulé » est définie sous les hypothèses suivantes :

- cet arrêt est d'une durée minimale de 24 ou 36 heures (pour refléter les contraintes techniques des groupes) ;

⁴ La valeur d'usage est le coût marginal d'un actif de production à stock, elle permet à cet actif d'utiliser son stock au moment où le système en a le plus besoin.

- cet arrêt est placé de façon optimale pour EDF sur le plan financier, selon une vision *ex post* des prix spot, ce qui signifie que EDF aurait, sans imposition, intérêt à arrêter le groupe ;
- en dehors de cet arrêt, le groupe fonctionne au même niveau que le programme J-1 réel.

Pour chaque Accord d'imposition mis en œuvre à la demande de RTE, RTE verse à EDF le montant suivant de compensation financière :

$$\text{Contrepartie financière} = \sum_{t \in \text{semaine } S} (P_{\text{active, programme J-1 réel, } t} - P_{\text{active, programme avec arrêt simulé sur période optimale, } t}) \cdot (VU_t - \text{Spot}_t)$$

pour chaque pas de temps t de la Semaine S avec :

- $P_{\text{active, programme avec arrêt simulé sur période optimale, } t}$ est la puissance active avec un arrêt simulé respectant les contraintes techniques du groupe (arrêt minimal de 24h ou 36h selon l'épuisement du combustible, fonctionnement minimal de 72h après arrêt) pendant la période T optimale d'arrêt sur le pas de temps t ;
- $P_{\text{active, programme J-1 réel, } t}$ est la puissance active vue du Programme d'Appel J-1 sur le pas de temps t ;
- $P_{\text{active, programme avec arrêt simulé sur période optimale, } t}$ et $P_{\text{active, programme J-1 réel, } t}$ sont corrigées, notamment pour intégrer une prime de risque et tenir compte ainsi du risque pour EDF de perte de manoeuvrabilité des groupes nucléaires, de la manière suivante :
 - le cas échéant de la puissance programmée pour participer aux services système fréquence ;
 - pour les périodes où la puissance de la tranche est inférieure à la Puissance Maximale Disponible, la puissance active est majorée [SDA] ;
 - pour les périodes où la puissance de la tranche est égale à la Puissance Maximale Disponible, la puissance active est minorée [SDA] ;
- VU_t est la valeur d'usage de la Tranche sur le pas de temps t ;
- Spot_t est le prix spot J-1 (Day-Ahead), en €/MWh, sur le pas de temps t .

3.3. Analyse de la CRE

Pour l'approbation de l'Accord, la CRE s'est assurée de la conformité de ce dernier aux dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

Caractère strictement nécessaire des prestations fournies par EDF à RTE en vue d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté du système électrique

L'Accord vise à encadrer le recours aux Accords d'imposition pour les groupes nucléaires d'EDF exclusivement pour la gestion de contraintes de tension haute.

L'Accord s'inscrit dans le cadre défini par le Contrat-cadre approuvé par la CRE dans sa délibération du 24 février 2022 au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

La CRE considère en conséquence que les prestations de services fournies par EDF à RTE dans le cadre de l'Accord sont exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté du système électrique et relèvent ainsi de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Absence de discrimination

Tout responsable de programmation peut conclure un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 avec RTE et donc fournir les prestations de services qui sont définies dans le cadre de ce contrat-cadre. Ces prestations seraient celles prévues par l'Accord entre EDF et RTE. Par ailleurs, l'Accord conclu entre EDF et RTE ne dispense pas RTE de l'obligation de mettre en concurrence les producteurs et stockeurs étant en mesure de fournir le même service avec des moyens de production différents de la production nucléaire lorsque cela est possible.

La CRE constate que l'Accord élaboré par RTE et EDF correspond à un nouveau modèle d'accord afin d'encadrer le recours aux impositions en amont du J-1 pour la gestion des contraintes de tension haute. Cet Accord permet de préciser le processus d'échange d'informations et la formule de la contrepartie financière.

La CRE considère que RTE doit proposer ce modèle d'Accord à tout producteur ou stockeur qui en fera la demande.

Dans ces conditions, la CRE considère que cet Accord est conforme au principe de non-discrimination.

Absence d'atteinte à la concurrence et absence de financement croisé

Les contraintes de tension haute sont des contraintes locales qui ne peuvent être résolues qu'en sollicitant des installations de production et de stockage à la fois en mesure de les résorber mais également situées à proximité des zones contraintes. De fait, dans la plupart des cas, il n'y a pas de marché véritable pour le service concerné.

Le Contrat-cadre prévoit que le traitement de la contrepartie financière des accords en amont du J-1 repose sur :

- un principe de couverture des pertes d'opportunité et des coûts générés par la mise en œuvre de la prestation de services ;
- la définition d'une liste exhaustive des coûts objectifs susceptibles d'être couverts par les accords en amont du J-1, évitant ainsi aux producteurs et stockeurs d'opposer à RTE, au cas par cas, de nouveaux postes de facturation.

La CRE estime que la formule de contrepartie financière prévue par l'Accord entre RTE et EDF respecte ces principes.

En effet, RTE indemniserait EDF de l'énergie produite à la suite de l'imposition et en la valorisant de l'écart entre la valeur d'usage du groupe et le prix spot lorsque cela représente une perte pour EDF. EDF devra néanmoins s'assurer que la puissance de production lors de ces périodes correspond à la puissance minimale du groupe. Cette formule permet également de minimiser le coût supporté par RTE en tirant profit du fait que la centrale peut produire à pleine puissance sur certaines périodes où le prix spot est supérieur à la valeur d'usage. Dans ces situations, l'Accord prévoit qu'EDF devra maximiser la puissance du groupe. Ces gains permettront de réduire le coût global de l'Accord.

La formule de contrepartie financière intègre également une prime de risque. L'introduction d'une telle prime est rendue possible par le Contrat-cadre dès lors qu'elle est « *cohérente avec la rémunération du marché pour ce profil de risque, si le respect des engagements pris par les [titulaires d'un contrat-cadre] lui occasionne des risques financiers quantifiables* ». La CRE estime que le niveau de la prime qui tient compte du risque lié à la perte de manœuvrabilité des groupes nucléaires d'EDF est raisonnable sur la base des données transmises.

La CRE constate toutefois que la formule de la contrepartie financière introduit une complexité opérationnelle en intégrant une puissance active avec un arrêt « simulé » pendant la période T optimale d'arrêt qui ne peut être calculée qu'*ex post*. L'efficacité de la formule réside dans la détermination de cette période optimale d'arrêt et des niveaux de production des groupes en fonction des prix spot. La CRE demande à ce titre, comme la délibération du 24 février 2022 le prévoit, de lui fournir des bilans trimestriels détaillés de l'ensemble des Accords d'imposition qui seront sollicités par RTE dans le cadre de cet Accord. La CRE sera vigilante, lors de l'examen de ces bilans trimestriels, aux modalités de calcul des contreparties financières des différents Accords d'imposition.

Enfin, la CRE constate que l'Accord définit des conditions de rémunération et de partage du risque pour RTE et EDF selon une formule de prix équilibrée et connue *ex ante* permettant d'éviter les négociations financières dans des délais restreints.

Ainsi, l'Accord ne fausse pas la concurrence et garantit l'absence de financement croisé dès lors qu'il est défini selon des critères objectifs. Dans ces conditions, il respecte les conditions de marché telles que visées par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Retour d'expérience et évolutions possibles du contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage

RTE et EDF ont prévu que cet Accord fasse l'objet d'un retour d'expérience. La CRE demande à RTE de lui transmettre ce dernier avant le 31 décembre 2026. Elle s'assurera de la conformité des Accords d'imposition sur la base du retour d'expérience de RTE et EDF et des bilans trimestriels. Ceux-ci devront permettre de s'assurer du respect des principes prévus par l'Accord.

Ce retour d'expérience permettra également de nourrir les réflexions et discussions en vue de définir un cadre pérenne, qui pourrait passer par une mise à jour des modèles d'accords prévus par le contrat-cadre pour introduire ce type d'Accord.

Décision de la CRE

RTE a soumis, le 26 mars 2026, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un accord d'imposition de puissance à l'injection pour la gestion des contraintes de tension haute conclu entre RTE et EDF (ci-après l'« Accord »). L'Accord permet d'encadrer, pour une durée déterminée, le recours à des impositions en amont du J-1 selon des modalités opérationnelles et financières définies à l'avance (ci-après « Accords d'imposition »).

Cet Accord porte sur la fourniture de prestations de services de la part de la société EDF, cette dernière faisant partie de l'entreprise verticalement intégrée (EVI), au profit du gestionnaire de réseau de transport, RTE. Par conséquent, il est encadré par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et pour les motifs exposés dans la partie 3.3 de la présente délibération, la CRE approuve cet Accord. Les Accords d'imposition conclus sur la base de cet Accord seront réputés approuvés si et seulement s'ils sont conformes à ce dernier et au contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et installations de stockage conclu entre RTE et EDF le 22 décembre 2021.

La CRE demande à RTE :

- de proposer ce modèle d'Accord à tout producteur ou stockeur qui en fera la demande,
- de lui transmettre le retour d'expérience qui sera mené avec EDF à la fin de l'Accord, en complément des bilans trimestriels demandés par la CRE dans sa délibération n° 2022-62 portant approbation d'un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage, conclu entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part.

La CRE sera vigilante à l'application de l'Accord et des Accords d'imposition qui en découleront.

La CRE rappelle que RTE et EDF sont soumis aux dispositions du Règlement (UE) no 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

L'approbation de l'Accord ne préjuge pas de la couverture par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité des charges ou des recettes qui pourraient en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera notifiée à RTE et transmise à EDF.

Délibéré à Paris, le 27 mars 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON